Acte pour amender les lois qui ont rapport aux chemins à barrières des environs de Montréal.

TTENDU qu'il y a injustice, d'après la loi des chemins à barrières Préambule. des environs de la cité de Montréal, à faire payer double péage aux gens qui, souvent, ont à passer aucune des barrières des dits chemins peu de temps avant l'heure de minuit d'un jour pour y repasser en revenant en aucun temps le lendemain, tandis que ceux qui y passent et repassent à toute autre heure d'un même jour, bien qu'a des intervalles plus éloignés, n'ont à payer qu'un simple péage pour aller et revenir, et attendu qu'il est désirable de remédier à cette injustice; A ces causes, etc., sa majesté décrète ce qui suit :

I Malgré et nonobstant toute chose au contraire dans l'acte passé Nonobstant dans la session tenue dans la quatrième et cinquième années du règne l'acte 4 et 5 V. de sa majesté, chapitre trente-cinq, intitulé: Acte pour amender les or-c. 35, les voya-donnances de la législature de la ci devant province du Bas Canada, en plein aux qui pourvoient à l'amélioration des chemins dans les environs de la cité dités barrières, 15 de Montréal, ou dans tout autre acte ou loi ayant rapport aux dits recevent des billets qui leur chemins,-à l'avenir tout voyageur ou autre personne passant aucune vaudront pour des barrières des dits chemins avec ou sans cheval, voiture, hêtes de repasser le mêsomme ou autres animaux que ce soit, recevra, s'il est pour revenir, me jour ou le un billet de passage du péager, à chaque barrière en payant le péagé 20 en plein, en allant, et le dit billet lui vaudra pour repasser en revenant, que son retour ait lieu le même jour ou le jour suivant, mais pas plus tard.

II. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.